

# **GE\_GERICHTE ACJC/1586/2012 vom 3. März 2011**

GE Cour de justice, 2011-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1586\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1586_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1586/2012 du 3 mars 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1586/2012 del 3 marzo 2011

## **Regeste**

Résumé: 1. Une nouvelle requête de mainlevée déposée dans le cadre de la même poursuite est admissible pour autant que le créancier poursuivant produise d'autres titres que ceux soumis au juge qui a refusé la première mainlevée. 2. Le fait que l'instance de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties n'implique pas nécessairement qu'elle doive revoir les points non contestés par les parties.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC; cf. aussi art. 84 al. 2 LP). L'appel étant irrecevable dans les affaires de mainlevée relevant de la LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC).

### **E. 1.2**

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

### **E. 2**

Le seul grief formulé par le recourant contre le jugement querellé consiste en ce qu'après le rejet d'une première requête de mainlevée, le dépôt d'une nouvelle requête de mainlevée ne serait pas admissible dans le cadre de la même poursuite. En effet, la preuve de l'existence d'un titre étant à la charge du créancier, il est selon lui juste que celui-ci réponde de sa négligence et soit contraint d'intenter une nouvelle poursuite pour faire exécuter sa créance.

A l'appui de leur conclusion en irrecevabilité du recours, les intimés invoquent une absence d'intérêt digne de protection du recourant au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC, son recours étant constitutif d'un abus manifeste de droit.

### **E. 3**

A teneur des art. 59 al. 1 et 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment la condition de l'intérêt digne de protection du demandeur ou du requérant.

- 5/7 -

C/7376/2012 Certes, le recourant ne remet pas en cause le principe du prononcé de la mainlevée définitive de son opposition au commandement de payer, mais seulement

l'absence d'introduction d'une nouvelle poursuite. On ne voit *prima facie* pas d'autre but à cela que la tentative de retarder le plus possible le prononcé de la mainlevée. Cela étant, on ne saurait nier un intérêt digne de protection à un débiteur poursuivi qui soutiendrait qu'aucune mainlevée ne peut être prononcée dans le cadre de la présente poursuite. En tout état de cause, une irrecevabilité ne saurait entrer en considération dans le cas présent, le grief soulevé par le recourant portant sur une question encore controversée, comme il le sera exposé ci-après (cf. KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23).

#### **E. 4.1**

La décision qui accorde ou refuse la mainlevée, qu'il s'agisse d'une mainlevée définitive (art. 81 LP) ou d'une mainlevée provisoire (art. 82 LP), est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. Le juge de la mainlevée examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance - et il lui attribue force exécutoire si le débiteur n'oppose pas ou ne rend pas vraisemblables des exceptions immédiatement. N'étant qu'un incident de la poursuite, qui se distingue d'un procès ordinaire notamment par le fait que le juge ne statue que sur la base des pièces produites et, pour la mainlevée provisoire, selon le critère de la vraisemblance, la décision de mainlevée ne revêt aucune autorité de chose jugée, sauf pour la poursuite en cours et à l'égard des pièces produites, et n'a même pas autorité de chose jugée dans le cas où le créancier introduit une nouvelle poursuite (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2; ATF 100 III 48 consid. 3). Il faut déduire de cette jurisprudence qu'une nouvelle requête de mainlevée déposée dans le cadre de la même poursuite est admissible pour autant que le créancier poursuivant produise d'autres titres que ceux soumis au juge qui a refusé la première mainlevée (cf. dans ce sens ATF 99 Ia 423 consid. 4 = JdT 1974 II 78; arrêts du Tribunal fédéral résumés in JdT 1969 II 128 et SJ 1949 p. 192; ATF 65 III 49 = JdT 1939 III 87; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2005, n. 743). L'opinion contraire ou plus restrictive de certains auteurs de doctrine ne repose que sur des arrêts de juridictions cantonales et non du Tribunal fédéral (cf. STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 80 ad art. 84 LP). Le seul arrêt du Tribunal fédéral qui aurait pu soutenir cette dernière position ne faisait que considérer comme non arbitraire le fait de juger qu'une requête de mainlevée qui avait été écartée - même pour un motif de pure forme - ne pouvait pas être renouvelée dans le cadre de la même poursuite, car cette question était controversée, tout en reconnaissant l'existence de bons arguments en faveur de la thèse opposée (publié in SJ 1936 p. 465). Quoi qu'il en soit, l'admissibilité d'une

- 6/7 -

C/7376/2012 nouvelle requête de mainlevée dans le cadre de la même poursuite si d'autres titres sont présentés se justifie par le fait que le juge de la mainlevée ne statue pas sur la créance invoquée, mais sur le droit à l'exécution tel qu'il peut se déduire des pièces produites (arrêt du Tribunal fédéral résumé in JdT 1969 II 128).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les intimés ont, en première instance, produit le titre de mainlevée manquant dans la première procédure, à savoir les deux décisions du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris. Les pièces à sa disposition ayant été complétées, le premier juge était, au regard des principes énoncés ci-dessus, fondé à statuer sur la nouvelle requête de mainlevée

définitive déposée le 13 avril 2012 dans le cadre de la même poursuite no 10 \_\_\_\_\_ B.

#### **E. 5**

Le fait que l'instance de recours n'est pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, spéc. 269) n'implique pas nécessairement qu'elle doive revoir les points non contestés par les parties. En tout état de cause, la décision du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris du 23 mars 2009, dûment rectifiée par décision en rectification d'erreur matérielle du 23 juin 2009 et confirmée par la Cour d'appel de Paris par ordonnance du 9 avril 2010, a été reconnue et déclarée exécutoire en Suisse. Elle constitue donc un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP et un titre de mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer (cf. aussi art. 81 al. 3 LP in fine, un juge suisse ayant déjà rendu une décision concernant les moyens soulevés par le recourant en première instance), ce pour le montant en valeur légale suisse au jour du dépôt de la réquisition de poursuite (cf. art. 67 al. ch. 3 LP), comme retenu par le premier juge. Quant aux intérêts moratoires, ils ont été fixés par le Tribunal, de manière non critiquable, dès le prononcé de la décision rectifiée du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris du 23 juin 2009, aux taux prévus par la législation française et inférieurs au taux de 5% admis par l'art. 104 CO.

#### **E. 6**

Le recours sera en conséquence rejeté, y compris concernant les frais de première instance, mis à la charge de la partie succombante conformément à l'art. 106 al. 1 CPC.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe entièrement, doit supporter les frais de la présente procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), et les dépens en faveur des intimés à 1'800 fr., TTC et débours compris (moitié du 1/5 de 18'400 fr.; art. 95 al. 1 let. b, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10).

- 7/7 -

C/7376/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9744/2012 rendu le 3 juillet 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7376/2012-6 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'125 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.